

N° 437

—  
**SÉNAT**

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

---

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1993.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 juillet 1993.

**PROPOSITION DE LOI**

*tendant à porter le montant de l'allocation aux adultes  
handicapés à 80 % du salaire minimum de croissance,*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Michelle DEMESSINE,  
Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Robert PAGÈS, Jean-Luc  
BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST,  
MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Félix LEYZOUR,  
Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Ivan RENAR, Robert  
VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Handicapés. – Allocation aux adultes handicapés - Salaire minimum de croissance.**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le montant actuel de l'allocation aux adultes handicapés interdit de considérer que la collectivité s'acquitte pleinement de son devoir de solidarité à l'égard des personnes atteintes d'un handicap.

Destinée à compenser le manque de ressource résultant pour de nombreux handicapés de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'exercer une activité professionnelle, cette prestation devrait en effet leur garantir un revenu au moins équivalent au salaire minimum auquel ils auraient pu prétendre s'ils avaient été valides.

Or, il n'en est rien puisque cette allocation, qui est de 3 180 F, représente aujourd'hui 55 % seulement du salaire minimum de croissance (S.M.I.C.) et qu'elle est en régression notable depuis 1982, année où elle avait atteint pour la première fois 63,5 % du S.M.I.C.

Cette faiblesse du niveau de l'allocation aux adultes handicapés pose d'abord un problème de principe, car attribuer à une personne ne pouvant travailler en raison de son handicap un revenu de substitution très inférieur au revenu considéré socialement comme celui à partir duquel une existence décente peut être menée revient à imposer une discrimination entre personnes handicapées et personnes valides.

Elle pose, ensuite, un douloureux problème car elle rend très difficile la vie quotidienne de ses bénéficiaires qui sont, par définition, des personnes vulnérables et qui, dans l'aménagement d'une existence souvent compliquée sont confrontés à des dépenses élevées.

Une telle définition n'est pas digne d'un pays moderne.

La justice sociale et la recherche d'une meilleure intégration des personnes handicapées exigent une revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés qui devrait être portée sans tarder au niveau de 80 % du S.M.I.C., dont les sénateurs communistes réclament qu'il soit fixé à 7 500 F.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le montant de l'allocation aux adultes handicapés est porté à 80 % du salaire minimum de croissance.

### Art. 2.

Les articles 158 *bis* et 209 *bis* du code général des impôts sont abrogés.